

DECISION DU MAIRE

N° 09/19/2023-42-D41

**Objet : Accord-cadre de prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 27 juin 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée de la Ville, marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville ainsi que sur les supports de publicité, MarchésOnline et Usine Nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant la prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance, a permis de recevoir deux propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre relatif à la prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance est attribué à la Société Bulle de Linge à Saint-Vulbas (01) pour un montant total annuel de 41 856.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période d'un an. Il peut être reconduit de façon expresse pour 3 périodes annuelles, la durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel de 50 000.00 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..... 29. SEP. 2023

Le Maire
Daniel FABRE

